



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

intérieur, outre-mer et collectivités territoriales : préfetures

Question écrite n° 119557

## Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sur la réglementation en vigueur en matière de cueillette des champignons d'un département à l'autre. À ce jour, la cueillette des champignons est réglementée par des arrêtés préfectoraux différents d'un département à l'autre laissant parfois apparaître un certain flou juridique pour les cueilleurs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend procéder à l'homogénéisation de cette réglementation sur l'ensemble du territoire national.

## Texte de la réponse

La réglementation en vigueur en matière de cueillette de champignons résulte d'arrêtés préfectoraux. Ces arrêtés tiennent compte de l'extrême diversité de variétés liées aux conditions climatiques et de milieu. Ces réglementations intègrent les règles locales de protection des espèces naturelles et ne peuvent donc conduire à une homogénéisation sur l'ensemble du territoire national. Elles sont portées à la connaissance des personnes effectuant la cueillette d'une part par l'affichage en mairie de l'arrêté préfectoral et d'autre part par la publication de ces arrêtés dans les recueils des actes administratifs départementaux. Les champignons appartiennent au propriétaire du terrain, lequel peut s'en réserver la cueillette ou l'autoriser ou la tolérer dans la limite de la consommation familiale du foyer. En effet, ce dernier ne peut en être dépossédé à son insu, notamment en cas de vente sur le marché par autrui de quantités dépassant les limites de la consommation d'un foyer. L'article R. 331-2 du code forestier prévoit un renforcement de l'infraction lorsque le volume extrait sans autorisation est supérieur à cinq litres. C'est une mesure réglementaire homogène applicable sur tout le territoire.

## Données clés

**Auteur :** [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

**Circonscription :** Lozère (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 119557

**Rubrique :** Ministères et secrétariats d'état

**Ministère interrogé :** Agriculture, alimentation, pêche, ruralité et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** Agriculture, alimentation, pêche, ruralité et aménagement du territoire

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 11 octobre 2011, page 10698

**Réponse publiée le :** 6 décembre 2011, page 12807